

GE_GERICHTE ACPR/228/2022 vom 30. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_228_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/228/2022 du 30 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/228/2022 del 30 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore", tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe signifie qu'en règle générale, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

- 5/8 - P/24361/2020

E. 3.2

La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Elle ne concerne ainsi que le domaine de la concurrence. Cette notion vise une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent des prestations. Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant

aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs de clients. L'acte doit être objectivement propre à avantager ou à désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. Il doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit être objectivement apte à influencer la concurrence. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale.

E. 3.3

Selon l'art. 4 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui. On ne peut toutefois parler de rupture de contrat au sens de cette disposition que lorsqu'un contrat est violé (ATF 133 III 431 consid. 4.5 p. 437; 129 II 497 consid. 6.5.6 p. 541).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause d'avoir, pour le compte de C_____ SÀRL, incité D_____ SA à rompre son contrat de bail conclu avec elle et cherché à en faire de même avec E_____ SA, en violation de l'art. 4 let. a LCD. La réalisation de cette infraction impliquerait, en amont, une rupture des contrats en question, au sens de la LCD. Or, tel n'est pas le cas. La société propriétaire de l'immeuble sis 1_____, où se situe l enseigne de toiture, a résilié son contrat avec la recourante pour l'échéance contractuelle, avec un préavis de six mois. En cela, cette résiliation ne constitue pas une violation du contrat au sens de la LCD, nonobstant l'absence de formule officielle. La situation contractuelle entre la recourante et E_____ SA, tant avant les faits dénoncés qu'après, est quant à elle indéterminée. Si l'on comprend que la relation d'affaire entre les deux, portant sur l'enseigne sis au 1_____, prendra fin concurremment avec le terme du bail, il n'apparaît nulle part que E_____ SA aurait rompu – ou s'apprêterait à le faire – ses relations contractuelles avec la recourante de manière prématurée ou contraire au droit. Ainsi, indépendamment de la teneur des discussions intervenues entre le mis en cause, d'une part, et D_____ SA, voire E_____ SA, d'autre part, celles-ci n'ont pas conduit à une rupture de contrats en défaveur de la recourante, élément nécessaire pour que l'art. 4 let. a LCD s'applique.

- 6/8 - P/24361/2020 Tenant compte de ce qui précède, aucune prévention pénale d'une incitation à rompre un contrat, contraire à la LCD, n'apparaît fondée. Les griefs soulevés par la recourante ne sont pas de nature à contredire ce constat. En outre, elle n'allègue pas qu'une autre infraction à cette loi serait réalisée et le dossier n'offre, de toute manière, pas d'assise en ce sens.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris. * * * * *

- 7/8 - P/24361/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.